



CPVLC

Club de patinage de Vitesse
Laval Centre

Mai 2008

Règlements généraux

Section 1 : Aspects généraux

1 Noms

Le Club de patinage de vitesse Laval Centre sera désignée dans les présents règlements soit par le terme «Club» soit par son acronyme «CPVLC».

2 Siège Social

Le Siège Social du Club de patinage de vitesse de Laval Centre est situé à Laval, à l'adresse désignée par le C.A..

3 Membres du Club

- 3.1 Les parents ayant au moins un enfant mineur inscrit comme patineur au club ou un patineur majeur inscrit au club sont membres actifs.
- 3.2 Est membre honoraire toute personne qui sera désignée par le C.A..
- 3.3 Les membres actifs ont droit de participer à toutes les assemblées générales du Club avec droit de parole et de vote ainsi que le droit de poser leur candidature comme membre du C.A., s'il y a lieu.
- 3.4 Les membres honoraires ont droit de participer aux assemblées générales annuelles avec droit de parole, mais sans droit de vote. Ils ne sont pas éligibles à un poste électif de quelque nature que ce soit.

4 Procédure d'adhésion

- 4.1 Le patineur ou le parent, dans le cas d'un mineur, devient membre lors du paiement complet des frais d'inscription au club.
- 4.2 L'Association régionale de patinage de vitesse de Laval détermine les frais d'inscription au club.
- 4.3 Les membres honoraires n'ont aucune contribution à verser.
- 4.4 L'adhésion au club se termine par le non renouvellement de son inscription ou de sa démission.
- 4.5 Les membres doivent résider sur le territoire de la ville de Laval
- 4.6 Toutefois, un résidant d'une autre ville peut également devenir membre pourvu :
 - a) Qu'au moment de l'inscription, il paie un supplément dont le montant sera fixé de temps à autre par le conseil d'administration selon les exigences de la ville de Laval
 - b) Que le club transmette le formulaire approprié et désigné par la ville de Laval qui identifiera les membres résidants et non résidants.

Section 2 : Assemblées générales

5 Assemblée générale annuelle

- 5.1 L'Assemblée générale annuelle des membres du CPVLC se tient à la date et au lieu fixé par le C.A., en conformité avec les règlements et exigences de la Fédération de patinage de vitesse du Québec (F.P.V.Q.).
- 5.2 Toute assemblée générale annuelle est convoquée par écrit au moins quatorze (14) jours avant la date de la dite assemblée. L'avis de convocation doit être accompagnée d'un ordre du jour qui comporte au moins les articles suivants :
- Acceptation du procès-verbal de la dernière assemblée générale.
 - Choix d'un mandataire pour mission d'examen à la demande d'un membre de l'assemblée.
 - Proposition des nouveaux règlements ou des amendements par le C.A..
 - Ratification des nouveaux règlements ou des amendements par le C.A..
 - Rapport des administrateurs sortants
 - Présentation du rapport financier.
 - Présentation des nouveaux administrateurs du C.A..
- 5.3 Tous les membres du club ont droit à un seul vote.
- 5.4 Le quorum d'une assemblée générale annuelle est l'ensemble des membres actifs présents.

6 Assemblée extraordinaire

- 6.1 Une assemblée générale spéciale peut être convoquée par le président du CPVLC en accord avec le C.A.; le secrétaire du Club doit convoquer une assemblée générale spéciale si une demande lui est faite par écrit et par au moins dix pourcent (10 %) des membres actifs en règle, et cela dans les vingt et un (21) jours suivants la réception d'une telle demande. Celle-ci doit spécifier le but et les objets d'une telle assemblée. À défaut par le secrétaire de convoquer l'assemblée dans le délai stipulé, celle-ci pourra être convoquée par les signataires de la demande écrite.
- 6.2 Le quorum d'une assemblée générale spéciale est l'ensemble des membres actifs présents.

7 Le vote en assemblée générale

- 7.1 À toute assemblée générale annuelle ou spéciale, seule les membres actifs en règle ont droit de vote et chaque membre n'a droit qu'à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas admis. Les votes se font à main levée ou par scrutin secret, si tel est le désir d'au moins deux (2) membres. Seul le vote à majorité simple est décisif sur toute question; en cas d'égalité des voix, le président peut user de son vote prépondérant.
- 7.2 L'assemblée doit élire un président d'élection quand le mandat du président du CPVLC vient à échéance. Il fera l'appel des mises en candidature, en prendra note et demandera à chaque personne proposée si elle accepte.
- 7.3 Lorsqu'il y a plus de douze candidats proposés pour composer le CA du CPVLC, il y a vote à main levée. Le vote peut être secret si un membre de l'assemblée le demande.

Section 3 : Conseil d'administration

8 Les membres du C.A.

- 8.1 Les affaires du Club sont administrées par un C.A. composé par un maximum de douze administrateurs.
- 8.2 Le conseil d'administration sera composé de :
- Président
 - Vice-président
 - Trésorier
 - Secrétaire
 - 8 Administrateurs des différents secteurs d'activités
- 8.3 Sous réserve de la Loi, de l'acte constitutif et des règlements de la corporation, le quorum à une réunion du conseil d'administration est fixé à cinq administrateurs alors en fonction. En l'absence de quorum dans les quinze (15) minutes suivant l'ouverture de la réunion, les administrateurs ne peuvent délibérer que sur son ajournement. Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée de la réunion.
- 8.4 La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) années.
- 8.5 Les administrateurs suivants terminent leurs mandats lors de l'assemblée générale d'une année impaire.
- Président
 - Trésorier
 - 4 administrateurs des différents secteurs d'activités à être déterminés selon la liste des rôles et responsabilités administratives émises par le CA
- 8.6 Les administrateurs suivants terminent leurs mandats lors de l'assemblée générale d'une année paire.
- Vice-président
 - Secrétaire
 - 4 Administrateurs des différents secteurs d'activités à être déterminés selon la liste des rôles et responsabilités administratives émises par le CA
- 8.7 Tous les nouveaux administrateurs du C.A. entrent en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle leur nomination est annoncée et demeure en fonction jusqu'à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivante.
- 8.8 Le C.A. doit tenir à jour une liste des Rôles et responsabilités à être remplies par chacun des administrateurs. Ils doivent se partager ces rôles et responsabilités et déterminer la durée et la fin de leurs mandats respectifs, pour fin d'élection à l'AGA.

9 Élections et nomination du C.A.

- 9.1 Les administrateurs doivent, lors de leur première rencontre suivant l'assemblée annuelle, procéder à l'élection des dirigeants.
- 9.2 Le nouveau C.A. doit aussi dès sa première réunion déterminer, par scrutin, quels seront

les cinq (5) cosignataires des chèques. Un minimum de trois cosignataires est requis.

- 9.3 En cas d'absence ou d'incapacité de tout administrateur de la corporation, ou pour toute autre raison jugée suffisante par le C.A., ce dernier pourra déléguer les pouvoirs de tel administrateur à tout autre administrateur ou à tout autre membre du C.A.

10 Convocation du C.A.

- 10.1 Le C.A. se réunit aussi souvent que nécessaire.
- 10.2 Les réunions du C.A. sont convoquées par le secrétaire, ou par demande écrite de la majorité des membres ou à la demande verbale du président.
- 10.3 Le délai de l'avis de convocation est d'au moins vingt-quatre (24) heures.
- 10.4 Les réunions se tiennent à un endroit désigné par le président.
- 10.5 Si tous les membres du C.A. sont présents, une assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.
- 10.6 Toute personne jugée indispensable à la bonne compréhension d'un sujet précis peut être invitée à une réunion du C.A.

11 Vote au C.A.

Chaque administrateur du C.A. a droit à un vote. Le vote se prend à main levée et requiert la majorité.

11.1 Résolutions tenant lieu de réunions

Les résolutions écrites, signées par tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des réunions du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. La signature de ces résolutions unanimes peut se faire par l'échange de télécopies ou par courrier électronique. De plus, dans les cas d'urgence, un membre du conseil peut manifester son consentement à une résolution unanime par le biais d'un courrier électronique émanant de son adresse de courriel et transmis au secrétaire. La déclaration de la part du secrétaire comme quoi un administrateur a consenti par courrier électronique à une résolution tenant lieu de réunion vaut jusqu'à preuve du contraire.

Une copie de ces résolutions et des consentements ou signatures, une fois adoptées, doit être conservée avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.

12 Le président

Le président est l'administrateur en chef du Club. Il préside toutes les assemblées au C.A. et signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge, de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront lui être attribués par le conseil. Il représente d'office le Club à l'extérieur tant sur le plan social que sur le plan des affaires du CPVLC.

- Représente le club à FPVQ, ARPVQ Région ouest et ARPVL ainsi qu'à la ville de Laval.
- Répondant du club à FPVQ, ARPVQ Région ouest et ARPVL ainsi qu'à la ville de Laval.
- Coordonne les diverses responsabilités de tous et chacun, voit à la bonne marche des

opérations du club.

13 Le vice-président

Le vice-président est l'administrateur adjoint du président du Club. Il préside les assemblées au C.A. lors de l'absence du président et le remplace et l'aide dans ses tâches et fonctions.

14 Le trésorier

Il a la garde des fonds du Club et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des biens, des dettes, des recettes et déboursés du Club, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il dépose dans une institution financière, déterminée par le C.A., les deniers du Club. Il signe conjointement avec un cosignataire élus les chèques du Club. Il remplit toutes les autres responsabilités administratives émises par le CA. Il devra assister aux réunions du C.A.

15 Le secrétaire

Il assiste aux réunions du C.A. et en rédige le procès-verbal. Il remplit toutes les autres responsabilités administratives émises par le CA.

16 Administrateurs

Tous les administrateurs élus devront occuper un rôle et des responsabilités administratives émises par le CA. Ils devront assister aux réunions du C.A.

Section 4 : Responsabilités

17 Conseil d'administration

- 17.1 Établir les rôles et responsabilités de chaque administrateur du C.A..
- 17.2 Doit établir et réviser au besoin ses règles de fonctionnement internes.
- 17.3 Révisé les buts et objectifs du Club.
- 17.4 Établir les taux horaires des entraîneurs selon le budget disponible.
- 17.5 Voir aux recrutements des entraîneurs.
- 17.6 Préparer et planifier la saison à venir.
- 17.7 Voir au bon fonctionnement des entraînements pendant la saison.

18 Dispositions diverses

- 18.1 Le masculin n'est pas limitatif et désigne les deux genres lorsqu'il fait référence à des fonctions.
- 18.2 Le comité d'administration sera désigné dans les présents règlements par le terme «C.A.»

19 Signataires du compte de banque :

Deux des cinq personnes désignées par le conseil d'administration sont habilitées à signer les effets bancaires du club.

20 Amendements aux règlements généraux

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi sur les compagnies, amender le présent règlement, l'abroger ou en adopter un nouveau et ces amendements, cette abrogation ou ce nouveau règlement sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle ou extraordinaire des membres de la personne morale, où ils doivent alors être ratifiés pour continuer d'être en vigueur.

21 Rapport financier

Le rapport financier annuel du club préparé par le trésorier est adopté par le conseil d'administration et soumis ensuite pour approbation à l'assemblée annuelle des membres de la personne morale.

22 Vacance

Si une vacance est créée parmi les membres du conseil d'administration, elle est comblée par les autres membres du conseil. L'administrateur ainsi élu termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir, en autant qu'il y ait quorum.